



44 - 17

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 8612 5  
Précédée d'un courriel " XXXXX @ XXXXX "

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 4 - 2022 / 2023

**Nom dossier :** 5<sup>ème</sup> FP et/ou FDSR XXXXX  
XXXXX

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté-Macé le 12 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte FBI ;

Vu le rapport complémentaire du premier arbitre, rencontre DM2 N° XXXXX, daté du 23/02/2023 ;

Vu le rapport complémentaire du deuxième arbitre, rencontre DM2 N° XXXXX, daté du 09/02/2023 ;

Vu le rapport complémentaire du deuxième arbitre, rencontre DM2 N° XXXXX, daté du 23/02/2023 ;

Vu les feuilles de marque ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par alerte FBI que Monsieur XXXXX s'était vu infligé une cinquième faute technique ou disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 1 de la rencontre DM2 N° XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2 de la rencontre DM2 N° XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2 de la rencontre DM2 N° XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX:**

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, pour cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes, a déjà été suspendu du 09 au 11 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il a commis sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante le 27/11/2022 sur la rencontre de DM2 N° XXXXX opposant le XXXXX aux XXXXX ainsi que sa cinquième sur la rencontre de DM2 N° XXXXX opposant XXXXX aux XXXXX le 29 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a été avertie par l'alerte FBI ;

CONSIDERANT à la lecture des notifications notées sur les feuilles de marque, que les fautes techniques ont été infligées pour contestations permanentes avec de plus les bras levés ;

CONSIDERANT que les rapports complémentaires reçus des arbitres confirment ce motif ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2 de la rencontre DM2 N° XXXXX, précise, dans son rapport comme lors de l'audience, que Monsieur XXXXX l'a menacé de le revoir à la sortie s'il n'enlevait pas la faute technique ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, précise lors de l'audience, qu'à aucun moment il n'avait reçu d'avertissement ;

CONSIDERANT que tous les rapports d'arbitres confirment le contraire ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX admet avoir prononcé les menaces déclarées par Monsieur XXXXX mais certifie ne jamais avoir manqué de respect envers les arbitres ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 et de l'article 2.2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline confirme que Monsieur XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## Par ces motifs

### La Commission de discipline inflige :

à **Monsieur** XXXXX, licence VT XXXXX aux XXXXX:

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois ( **3** ) **week-ends auxquels s'ajoutera une période de cinq ( 5 ) mois de sursis**. La peine ferme, s'établissant **du 17 mars au 02 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un ( 1 ) an ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive XXXXX NOR XXXXX**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs    Cyrille DESERT  
                  Simon LOUISET

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs    Daniel BOULENGER  
                  Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BOULENGER Daniel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président et Correspondant des XXXXX  
Comité Départemental de Seine Maritime  
Ligue de Normandie